



Koning Albertlaan 95
9000 GENT

CP 202.01 - Moyennes entreprises d'alimentation

Entrée en vigueur : 1 mars 2024

Indexation 2 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Salaires barémiques

Employeurs dont l'activité principale relève du commerce de détail alimentaire et qui occupent au moins 20 travailleurs

36 h 30 min./semaine

Personnel de vente et personnel administratif

	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 2bis	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Expérience						
0	1.932,57	1.986,41		2.077,15	2.221,73	
1	1.932,57	1.987,86		2.106,85	2.250,43	
2	1.934,15	2.026,27		2.135,66	2.278,97	2.451,67
3	1.957,93	2.064,38		2.181,41	2.307,67	2.480,84
4	1.981,73	2.101,00	2.149,62	2.227,62	2.336,44	2.509,22
5	2.005,36	2.135,66	2.184,27	2.273,64	2.394,01	2.572,61
6	2.029,53	2.170,36	2.218,97	2.319,84	2.451,67	2.635,84
7	2.053,25	2.204,76	2.253,37	2.365,95	2.509,22	2.699,49
8	2.077,15	2.239,01	2.287,64	2.411,69	2.566,69	2.762,35
9	2.099,69	2.273,64	2.322,23	2.457,69	2.623,83	2.825,70
10	2.121,19	2.288,41	2.337,03	2.503,96	2.681,36	2.889,01
11	2.121,19	2.288,41	2.337,03	2.549,81	2.738,99	2.952,15
12	2.142,89	2.342,43	2.390,96	2.596,29	2.796,62	3.014,96
13	2.142,89	2.342,43	2.390,96	2.596,29	2.854,44	3.078,51
14	2.164,62	2.376,94	2.425,47	2.642,07	2.911,80	3.142,94
15	2.164,62	2.376,94	2.425,47	2.642,07	2.911,80	3.142,94
16	2.186,08	2.411,69	2.460,32	2.687,91	2.969,41	3.205,04
17	2.186,08	2.411,69	2.460,32	2.687,91	2.969,41	3.205,04
18	2.207,67	2.445,99	2.494,60	2.734,04	3.026,92	3.292,33
19	2.207,67	2.445,99	2.494,60	2.734,04	3.026,92	3.292,33
20	2.229,50	2.480,84	2.529,36	2.780,28	3.084,64	3.331,41
21				2.780,28	3.084,64	3.331,41
22				2.825,99	3.168,39	3.394,49

23	3.168,39	3.394,49
24	3.199,58	3.467,73

Personnel de vente et personnel administratif de la catégorie 1 ayant 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise, passent à la catégorie 2.

Attention: contrôlez le RMMMGM

Le nombre d'années d'expérience préalable requis

Catégorie	Années d'expérience préalable
Employé catégorie 1	0 ans
Employé catégorie 2	0 ans
Employé catégorie 2 bis	4 ans
Employé catégorie 3	2 ans
Employé catégorie 4	4 ans
Employé catégorie 5	4 ans

Étudiants

Ces pourcentages doivent être appliqués au barème de départ (0 ans d'ancienneté) de la catégorie concernée.

Attention! Vérifiez le RMMMGM pour les étudiants lorsqu'ils sont employés pendant au moins 1 mois calendrier.

		Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4
âge	pourcentage				
21 ans et plus	100%	1.932,57	1.986,41	2.077,15	2.221,73
20 ans	96%	1.855,27	1.906,95	1.994,06	2.132,86
19 ans	92%	1.777,96	1.827,50	1.910,98	2.043,99
18 ans	88%	1.700,66	1.748,04	1.827,89	
17 ans	84%	1.623,36	1.668,58		
16 ans	80%	1.546,06	1.589,13		

Revenu Minimum Mensuel Moyen Garanti

		- 6m d'anc.	+ 6m d'anc.	+ 12m d'anc.
Age				
21	100%	2.035,17	2.086,75	2.145,07

Revenu minimum mensuel moyen garanti pour étudiants

		- 6m d'anc.	+ 6m d'anc.	+ 12m d'anc.
Age				
22	100%			2.145,07
21	100%	2.035,17	2.086,75	2.145,07
20	94%	1.913,06	1.961,55	2.016,37
19	88%	1.790,95	1.836,34	1.887,66
18	82%	1.668,84	1.711,14	1.758,96
17	76%	1.546,73	1.585,93	1.630,25
16	70%	1.424,62	1.460,73	1.501,55

Gérants

Le barème du gérant de succursale doit atteindre au moins le niveau du salaire barémique correspondant du premier vendeur qualifié (catégorie IV personnel de vente) et doit donc être majoré si nécessaire.

Il faut également tenir compte du salaire variable du gérant et le cas échéant de ses avantages de toute nature.

Gérants cat. I

01.03.24

Gérants qui sont seuls préposés à la vente et qui bénéficient d'un logement à charge de l'employeur sur le lieu du travail.

Salaire mensuel minimum cat. I	1.889,12
--------------------------------	----------

Ce montant est majoré d'une commission au moins égale à 3 % de la tranche de recettes mensuelles moyennes au-delà de	11.604,42
--	-----------

et ce jusqu'à ce que ce montant majoré atteigne le salaire mensuel minimum cat. II	2.363,26
--	----------

Ce dernier montant constitue dans ce cas la rémunération mensuelle minimum du gérant.

Gérants cat. II

2.363,26

Gérants qui sont seuls préposés à la vente et qui ne bénéficient pas d'un logement à charge de l'employeur sur le lieu du travail

Gérants de magasins ou magasins à succursales occupant du personnel de vente et/ou caissiers

Si le point de vente occupe 1-10 membres du personnel de vente et/ou caissiers (cat. III)	2.566,88
---	----------

Si le point de vente occupe 11-20 membres du personnel de vente et/ou caissiers (cat. IV)	2.912,13
---	----------

Si le point de vente occupe plus de 20 membres du personnel de vente et/ou caissiers (cat. V)	3.551,79
---	----------

Indemnités

Prime annuelle fixe

prime annuelle au mois d'avril et d'août (convertible)

Complément d'ancienneté

intégré au barème

Complément salarial pour travail pendant les 3 dimanches supplémentaires

Pour entreprises sans conseil d'entreprise ou délégation syndicale	+50%
--	------

Pour entreprises avec conseil d'entreprise ou délégation syndicale sans CCT	+100%
---	-------

Indemnité pour les prestations de travail après 19h

+25%

Entreprises qui occupent plus de 30 travailleurs.